Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2207

30.8.2024

# DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2207 DE LA COMMISSION

**du 29 août 2024**

**concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine en Grèce**

*[notifiée sous le numéro C(2024) 6222]*

**(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1, point c),

considérant ce qui suit:

(1) La clavelée et la variole caprine sont une maladie virale infectieuse qui touche les ovins et les caprins et peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer de clavelée et de variole caprine chez des ovins ou des caprins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des ovins ou des caprins.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, à laquelle appartiennent la clavelée et la variole caprine, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) La Grèce a informé la Commission de la situation actuelle au regard de la clavelée et de la variole caprine sur son territoire, à la suite de l'apparition, en Andalousie, de sept foyers de cette maladie chez des ovins et des caprins dans l'unité régionale de l'Évros, confirmés les 20 et 23 août 2024, et, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, elle a mis en place une zone réglementée, qui comprend des zones de protection et de surveillance, dans laquelle sont appliquées les mesures générales de lutte contre la maladie prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687.

(5) Pour prévenir toute perturbation inutile des échanges au sein de l'Union et éviter l'imposition par des pays tiers d'entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire d'identifier rapidement à l'échelon de l'Union européenne la zone réglementée pour la clavelée et la variole caprine, qui comprend les zones de protection et de surveillance, ainsi qu'une autre zone réglementée, mises en place en Grèce, en coopération avec cet État membre.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

(6) La taille des zones et la durée des mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance ainsi que dans l'autre zone réglementée devraient être fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles établies dans le règlement délégué (UE) 2020/687, y compris la situation épidémiologique en ce qui concerne la clavelée et la variole caprine dans les zones touchées par cette maladie et la situation épidémiologique globale de la clavelée et de la variole caprine dans l'État membre concerné, ainsi que le niveau de risque de propagation de cette maladie. Il convient aussi de tenir compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) pour fixer la durée d'application des mesures. Au vu de la situation actuelle, le risque que la maladie se propage encore davantage est élevé, notamment du fait que, conformément aux informations fournies par l'autorité compétente, quatre foyers de clavelée et de variole caprine sont apparus simultanément dans un rayon de moins de 80 km, ce qui laisse à penser que la maladie a été présente dans la zone pendant un certain temps avant d'être diagnostiquée.

(7) En raison de la gravité et de l'urgence de la situation et afin de limiter immédiatement la propagation de la maladie après ce nouveau foyer dans cet État membre, il est nécessaire de veiller à ce qu'aucun mouvement d'animaux n'ait lieu à partir des zones de protection et de surveillance et de l'autre zone réglementée vers des destinations situées en dehors du périmètre extérieur de l'autre zone réglementée, et d'exclure pendant un certain temps l'octroi de dérogations à l'interdiction de déplacer des animaux telle que prévue dans le règlement délégué (UE) 2020/687, afin d'empêcher la propagation de la maladie sur de longues distances.

(8) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de la clavelée et de la variole caprine et de la nécessité de prévenir la propagation de la maladie de l'établissement touché en Grèce à d'autres parties de cet État membre ou à d'autres États membres, il convient que les mesures prévues par la présente décision d'exécution s'appliquent dès que possible.

(9) En conséquence, il convient que les zones définies en Grèce en tant que zones de protection et de surveillance et en tant qu'autres zones réglementées, de même que la durée de validité des zones ainsi définies, soient précisées à l'annexe de la présente décision.

(10) En outre, compte tenu de la situation épidémiologique actuelle dans l'Union en ce qui concerne la clavelée et la variole caprine, la présente décision devrait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2024.

(11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Objet et champ d'application**

La présente décision établit, à l'échelle de l'Union:

a) les zones réglementées comprenant des zones de protection et de surveillance ainsi qu'une autre zone réglementée que la Grèce doit établir conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687 à la suite de l'apparition de foyers de clavelée et de variole caprine sur son territoire;

b) la durée des mesures de lutte contre la maladie à appliquer dans les zones de protection, dans les zones de surveillance et dans l'autre zone réglementée conformément au règlement délégué (UE) 2020/687.

*Article 2*

**Établissement d'une zone réglementée**

La Grèce veille à ce que:

a) une zone réglementée, comprenant des zones de protection, des zones de surveillance ainsi qu'une autre zone réglementée, soit mise en place immédiatement par son autorité compétente conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687 et dans les conditions énoncées audit article;

b) les zones de protection, de surveillance ainsi que l'autre zone réglementée visées au point a) comprennent au moins les zones énumérées à l'annexe de la présente décision;

c) les mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance et dans l'autre zone réglementée soient appliquées au moins jusqu'aux dates indiquées à l'annexe de la présente décision.

*Article 3*

**Mesures à appliquer dans la zone réglementée**

Les mouvements d'ovins et de caprins à partir des zones de protection et de surveillance et de l'autre zone réglementée vers une destination située en dehors du périmètre extérieur de l'autre zone réglementée, telle que définie au point B de l'annexe de la présente décision, sont interdits jusqu'aux dates indiquées pour chaque zone à l'annexe de la présente décision.

*Article 4*

**Application**

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

*Article 5*

**Destinataire**

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 août 2024.

*Par la Commission*
Stella KYRIAKIDES
*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

A. **Zones de protection et de surveillance établies autour des foyers confirmés**

| Unité régionale et numéro de référence ADIS des foyers | Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Grèce visées à l'article 2 | Applicable jusqu'au |
|---|---|---|
| **Unité régionale de l'Évros**<br>GR-CAPRIPOX-2024-00005<br>GR-CAPRIPOX-2024-00006<br>GR-CAPRIPOX-2024-00007<br>GR-CAPRIPOX-2024-00008<br>GR-CAPRIPOX-2024-00009<br>GR-CAPRIPOX-2024-000010<br>GR-CAPRIPOX-2024-000011 | Zone de protection:<br>Les parties de l'unité régionale de l'Évros inscrites dans un cercle de 3 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 lat. 41.49961111, long. 26.54605556 (2024/5), lat. 40.96145278, long. 26.3345 (2024/6), lat. 40.94543, long. 26.275696 (2024/7), lat. 40.876278, long. 26.202551 (2024/8), lat. 40.952487, long. 26.280721 (2024/9), lat. 40.920725, long. 26.205981 (2024/10), lat. 41.024363, long. 26.302547 (2024/11) | 16.9.2024 |
| | Zone de surveillance:<br>Les parties de l'unité régionale de l'Évros inscrites dans un cercle de 10 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 lat. 41.49961111, long. 26.54605556 (2024/5), lat. 40.96145278, long. 26.3345 (2024/6), lat. 40.94543, long. 26.275696 (2024/7), lat. 40.876278, long. 26.202551 (2024/8), lat. 40.952487, long. 26.280721 (2024/9), lat. 40.920725, long. 26.205981 (2024/10), lat. 41.024363, long. 26.302547 (2024/11), à l'exclusion des zones comprises dans la zone de protection | 25.9.2024 |
| | Zone de surveillance:<br>Les parties de l'unité régionale de l'Évros inscrites dans un cercle de 3 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 lat. 41.49961111, long. 26.54605556 (2024/5), lat. 40.96145278, long. 26.3345 (2024/6), lat. 40.94543, long. 26.275696 (2024/7), lat. 40.876278, long. 26.202551 (2024/8), lat. 40.952487, long. 26.280721 (2024/9), lat. 40.920725, long. 26.205981 (2024/10), lat. 41.024363, long. 26.302547 (2024/11) | 17.9.2024-25.9.2024 |

B. **Autre zone réglementée**

| Unité régionale | Zones composant l'autre zone réglementée établie en Grèce et visée à l'article 2 | Applicable jusqu'au |
|---|---|---|
| **Unité régionale de l'Évros,** | L'unité régionale de l'Évros, à l'exclusion des zones comprises dans toute zone de protection ou de surveillance. | 25.9.2024 |
| | L'unité régionale de l'Évros | 26.9.2024-25.10.2024 |